

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

562 avenue du Parc de l'Ile
Direction réseau
Département Développement construction Maintenance
92000 Nanterre

Références : IC-R/0224/23-IM
Code AIOT : 0005101498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté Aire de Ressons EST Autoroute A1, lieu-dit « Relais de Ressons Est » 60490 Ressons-sur-Matz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés, et notamment de l'article 3 « Exécution des contrôles » de ce même arrêté qui dispose :

- « [...] En cas de non-conformité majeure, l'exploitant doit :
- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
 - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;

- avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.
- En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet ».

L'organisme TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS a réalisé un contrôle périodique le 07/06/2021 sur cet établissement, et notamment sur l'installation de station-service qui s'y trouve (rubrique 1435). Le rapport émis le 30/12/2021 fait état de 1 non conformité majeure (absence du dernier certificat de contrôle de l'installation COV2).

L'exploitant avait 3 mois pour transmettre un échéancier de mise en conformité. Ne l'ayant pas reçu, la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS a transmis à Mme la Préfète le rapport du contrôle initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- Aire de Ressons EST Autoroute A1, lieu-dit « Relais de Ressons Est » 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0005101498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TOTAL MARKETING SERVICE se situe sur l'aire de service de Ressons-Est. située sur l'autoroute A1, au point kilométrique 81 dans le sens Paris - Lille, au lieu-dit « Relais de Ressons Est », sur la commune de Ressons-sur-Matz, dans le département de l'Oise.

Le stockage et la vente de liquides inflammables (station service) sont par nature des activités présentant des dangers au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

A ce titre l'installation de la société TOTAL MARKETING FRANCE est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- décanteur-déshuileur
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a été refait à neuf il y a quelques années.

Il est maintenant passé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435 de la nomenclature (station service) .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau des décanteurs, l'exploitant a su apporter les documents nécessaires pour justifier leur dimensionnement, leur nettoyage et leur maintenance.

Concernant les déchets, l'application Trackdéchets est utilisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, decanteur separateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un decanteur-separateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce decanteur-separateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le separateur-decanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002. Le decanteur-separateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du separateur-decanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats : Pour cette station, il n'y a pas d'aire de ravitaillement bateau.

Par courriel du 26/04/2023, l'exploitant a transmis :

* le bon de travail de la société SEPS n°21-SHY-89925 du 14/06/2021 pour la maintenance des 2 séparateurs à hydrocarbures , ainsi que le BSD correspondant n° S210614PFA_S (pour les sédiments de séparateur/débourbeur) et le BSD correspondant n° S210614PFA_L (pour les hydrocarbures de séparateur/débourbeur) ;

* le bon de travail de la société SEPS n°22-SHY-95777 du 05/08/2021 pour la maintenance des 2 séparateurs à hydrocarbures , ainsi que le BSD correspondant n° S220801GLA_S (pour les sédiments de séparateur/débourbeur) et le BSD correspondant n° S220801GLA_L (pour les hydrocarbures de séparateur/débourbeur).

Sur les bons de travail de la société SEPS, la vérification de l'obturateur est mentionnée (flottaison et joints) .

L'exploitant a remis un plan des séparateurs ainsi que la fiche technique de l'équipement émanant de la société SAINT DIZIER Environnement.

Il s'agit du modèle lamellaire avec tampons intégrés IHDC1,5, en acier revêtu - de classe 1 - la teneur du rejet en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

La norme NF EN 858-1 est mentionnée.

Par ailleurs, il a remis le certificat justifiant que la société Saint Dizier environnement est autorisée à apposer la marque NF sur les équipements "séparateurs de boues et de liquides légers et séparateurs de graisse IHDC 1,5.

L'exploitant a remis à l'inspection le calcul du dimensionnement de chaque appareil de prétraitement qui tient compte de la surface sous auvent (affectée d'un coefficient de 0,5), ou hors auvent et d'un débit minimal de 45 l/h.

Les plans transmis font état que les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique, d'un filtre coalescent , d'une sonde alarme. Le débit est de 6 l/s.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Par mail du 26/04/2023, l'exploitant a écrit : " Il s'agit bien d'appareils distributeurs monitorés depuis 2020, il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle semestriel mais un contrôle triennal convient (Document SF.20_58967.RV2). Le certificat de contrôles RV2 date du 2 juillet 2020. " L'inspection des installations classées a consulté "le rapport d'essai récupération vapeur phase 2" daté du 2 juillet 2020 évoqué par l'exploitant dans son mail . Au vu de ce document, pour l'ensemble des pompes c'est conforme. Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de montrer que ses installations disposent d'un système de régulation électronique en boucle fermée pour pouvoir bénéficier d'un contrôle triennal et non semestriel. D'une part l'exploitant a montré sur les pompes l'autocollant apposé indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B qui précise en boucle fermée. D'autre part le rapport d'essai récupération vapeur phase 2 de la société TSG du 02/07/2020 mentionne bien qu'il ne s'agit pas d'un système en boucle ouverte (dans ce cas il serait noté ECVR-OL plutôt que ECVR-SCS). (Source site internet de la société TSG) Le contrôle est donc triennal.
Observations : Le dernier rapport de contrôle datant de juillet 2020, l'exploitant fait réaliser avant juillet 2023 un contrôle du système de récupération des vapeurs. Il transmet à l'inspection des installations classées le nouveau rapport dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets 2021 et 2022. Sur ce registre, apparaissent notamment: * le nom de la société mandatée, * la date d'expédition du déchet, * le code déchet, * la désignation du déchet, * la quantité (en tonnes), * le déchet expédié vers... * le déchet transporté par.. * le numéro du BSD * le code de traitement * la date de traitement des déchets. L'inspection a consulté le BSD-20220802-GNCAQ7BFS . Toutes les données mentionnées dans le registre correspondent au bordereau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet